

# Rapport sur le budget du Québec

Le 30 mars 2004

## Faits saillants    Aperçu

- ◆ Réduction, dès le prochain budget, de la taxe sur le capital
- ◆ 550 millions de dollars pour le Soutien aux enfants
- ◆ 220 millions de dollars pour l'ensemble des contribuables grâce à une simplification du régime fiscal

### « Budget de changement »

Québec, le 30 mars 2004 – « Je présente aujourd'hui un budget de changement, un budget qui respecte nos engagements et remet de l'argent dans les poches des familles québécoises ». C'est en ces termes que le ministre des Finances du Québec, M. Yves Séguin, a commencé, devant l'Assemblée nationale, la lecture du Discours sur le budget 2004-2005.

Le Ministre a annoncé ce qui suit :

- Déficit zéro en 2004-2005 (à l'exception des résultats de la SGF).
- 20,1 milliards de dollars pour la santé, en hausse de 5,1 %.
- 11,8 milliards de dollars pour l'éducation, en hausse de 2,7 %.
- Dépenses des autres ministères, en hausse de 0,5 %.
- Réduction du fardeau fiscal de un milliard de dollars :
  - 550 millions de dollars pour le Soutien aux enfants;
  - 240 millions de dollars pour la Prime au travail;
  - 220 millions de dollars pour l'ensemble des contribuables grâce à une simplification du régime fiscal.
- 329 millions de dollars pour le logement social.
- Respect des engagements à l'égard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Activités de la SGF recentrées sur sa mission essentielle.
- Recours à des partenariats public-privé pour les sociétés Innovatech, ce qui permettra d'accroître la disponibilité des capitaux à investir dans les entreprises.
- La majorité des prêts d'Investissement Québec aux PME désormais analysés et acceptés en région.
- Nouveau programme d'appui aux investissements stratégiques doté d'une enveloppe de 75 millions de dollars.
- Réduction, dès le prochain budget, de la taxe sur le capital.
- Maintien du crédit d'impôt R&D qui sera dorénavant à l'abri de tout nouveau resserrement.
- Nouveau fonds de 300 millions de dollars, le Fonds d'intervention économique régional (FIER), pour soutenir le démarrage et le développement d'entreprises en région.

# 1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

---

## 1.1 *Réforme de l'aide gouvernementale aux familles*

Les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le programme APPORT seront remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, par un paiement de soutien aux enfants et une prime au travail.

Le paiement de soutien aux enfants, qui fera l'objet de versements trimestriels, aura une base universelle.

### 1.1.1 **Soutien aux enfants**

Ce paiement ne sera pas imposable.

Toute personne désirant bénéficier de ce paiement devra en faire la demande auprès de la Régie des rentes du Québec. À cette fin, une personne sera réputée avoir fait une telle demande si elle reçoit actuellement une allocation familiale ou si elle a présenté un avis à l'Agence du revenu du Canada pour obtenir la prestation fiscale canadienne pour enfants.

Le tableau qui suit fait état des principaux paramètres utilisés pour déterminer le montant du paiement de soutien aux enfants dont pourront bénéficier les familles québécoises pour l'année 2005.

#### **PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU PAIEMENT DE SOUTIEN AUX ENFANTS**

(année 2005 – en dollars)

<b>Paramètres</b>	<b>Montant (\$)</b>
<b>Montants maximaux</b>	
– 1 <sup>er</sup> enfant	2 000
– 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfant	1 000
– 4 <sup>e</sup> enfant et enfants suivants	1 500
– famille monoparentale	700
<b>Montants minimaux <sup>(1)</sup></b>	
– 1 <sup>er</sup> enfant	553
– 2 <sup>e</sup> enfant et enfants suivants	510
– famille monoparentale	276
<b>Seuil de réduction</b>	
– couple	42 800
– famille monoparentale	31 600
<b>Montant mensuel pour un enfant handicapé <sup>(2)</sup></b>	119,22

(1) Ces montants feront l'objet d'une indexation le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

(2) Ce montant fera l'objet d'une indexation le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### 1.1.2 **Réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge**

Pour tenir compte du fait que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le paiement de soutien aux enfants couvrira les besoins essentiels reconnus des personnes à charge de moins de 18 ans, un réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge sera effectué.

### 1.1.3

#### **Modifications corrélatives**

##### **Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

La définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée pour prévoir qu'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant à la charge du particulier ou de son conjoint si le revenu de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 6 275 \$ pourvu que, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant soit âgé de moins de 16 ans, ou à la charge du particulier ou de son conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique.

##### **Crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, bénéficier du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique d'une personne, si cette dernière réside au Canada à un moment quelconque de l'année et qu'elle est soit une personne à l'égard de laquelle le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge, ou aurait pu déduire un tel montant n'eut été du revenu de cette personne, soit une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants.

##### **Crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée**

Pour être admissibles au crédit d'impôt, les services de soutien à domicile ne doivent pas, notamment, être rendus par une personne à la charge du contribuable qui demande le bénéfice du crédit d'impôt.

À cette fin, la définition de l'expression « personne à charge » sera modifiée pour faire référence à un enfant du contribuable ou à toute autre personne qui est unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui.

## 1.2

### ***Prime au travail***

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (le programme APPORT) sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offrira, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adressera aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Le tableau qui suit fait état des principaux paramètres qui seront utilisés pour déterminer le montant de la prime au travail dont pourront bénéficier les contribuables à faible ou à moyen revenu.

**PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL**  
(année d'imposition 2005)

	<b>Personne seule</b>	<b>Couple sans enfants</b>	<b>Famille monoparentale</b>	<b>Couple avec enfants</b>
Revenus de travail exclus	2 400 \$	3 600 \$	2 400 \$	3 600 \$
Taux du crédit d'impôt	7 %	7 %	30 %	25 %
Prime maximale <sup>(1)</sup>	511 \$	784 \$	2 190 \$	2 800 \$
Réduction				
– seuil de réduction <sup>(2)</sup>	9 700 \$	14 800 \$	9 700 \$	14 800 \$
– taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
<i>Seuil de sortie</i> <sup>(3)</sup>	<i>14 810 \$</i>	<i>22 640 \$</i>	<i>31 600 \$</i>	<i>42 800 \$</i>

(1) La prime maximale sera ajustée automatiquement lorsque les seuils de réduction varieront.

(2) Ce seuil sera ajusté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour s'harmoniser avec les seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contraintes à l'emploi.

(3) Niveau de revenu à compter duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

**Versement anticipé aux familles**

Le ministre du Revenu pourra verser par anticipation une partie de la prime au travail. Le montant qui pourra être versé par le ministre du Revenu, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée sera égal à la moitié du montant de la prime au travail qui est estimé pour l'année à l'égard du particulier.

La demande de versement par anticipation de la prime au travail devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout document que le ministre du Revenu jugera nécessaire. À l'égard d'une année d'imposition donnée, cette demande devra être présentée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année.

**Calendrier de versement**

À chaque année, le 15<sup>e</sup> jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le ministre du Revenu procédera au versement par anticipation de la prime au travail.

**Règles accessoires**

Pour pouvoir bénéficier de la prime au travail pour une année d'imposition donnée, un particulier admissible et, s'il y a lieu, son conjoint admissible pour l'année devront joindre à la déclaration de revenus qu'ils produiront pour cette année un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

La prime au travail ne sera pas imposable.

**1.3 Versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt sera mis en place à compter de l'année 2005.

Ce mécanisme se substituera à la possibilité pour un employé de demander à son employeur de prendre en considération, aux fins du calcul de ses retenues d'impôt à la source, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel il estime avoir droit.

De plus, les travailleurs indépendants qui se prévaudront de ce nouveau mécanisme ne seront plus autorisés à porter en diminution de leurs acomptes provisionnels relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

## **Versement anticipé aux familles**

Le ministre du Revenu pourra, sur demande d'un particulier qui estime avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants pour une année d'imposition donnée, verser par anticipation une partie du crédit d'impôt.

Le montant qui pourra être versé par le ministre du Revenu, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée sera établi en appliquant, aux frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le taux prévu à la *Table des taux applicables aux fins du versement anticipé du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants* selon son revenu familial estimé pour l'année.

La demande de versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout document que le ministre du Revenu jugera nécessaire. À l'égard d'une année d'imposition donnée, cette demande devra être présentée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année.

## **Calendrier de versement**

À chaque année, le 15<sup>e</sup> jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le ministre du Revenu procédera au versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

### **1.4 *Simplification du régime d'imposition des particuliers***

Le régime d'imposition simplifié sera aboli à compter de l'année d'imposition 2005.

Toutefois, afin de maintenir les avantages que procurait le montant forfaitaire aux contribuables à faible ou à moyen revenu, un montant complémentaire au moins égal au montant forfaitaire s'ajoutera au montant des besoins essentiels reconnus pour former le montant de base qui sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

### **1.5 *Nouvelle formule d'indexation***

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un nouvel indice, qui fera notamment abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, sera utilisé pour indexer, de façon automatique, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

### **1.6 *Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée***

Afin d'inciter les nouveaux diplômés à s'établir dans une région ressource éloignée pour y entreprendre leur carrière professionnelle, une aide fiscale, qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$, leur sera accordée.

## **Détermination du crédit d'impôt**

Un particulier admissible qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée résidera au Québec dans une région admissible, pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant égal à 40 % de son salaire admissible pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'excédent de 8 000 \$ sur tout montant demandé au titre de ce crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre à la déclaration de revenus qu'il produira pour l'année un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

## **Particulier admissible**

Un particulier admissible désignera un particulier qui aura complété avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu et qui aura reçu, pendant l'année, un salaire admissible.

### **1.7 *Admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur***

Des modifications seront apportées à la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur afin de refléter certaines modifications faites à la *Loi sur le droit d'auteur* depuis l'introduction de cette déduction.

Sont prévues notamment la reconnaissance du droit d'auteur d'un artiste interprète à l'égard de sa prestation, du droit à une rémunération équitable conféré à un artiste interprète et du droit à une rémunération pour la copie privée conféré à un auteur et à un artiste interprète.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

### **1.8 *Étalement du revenu provenant d'activités artistiques***

Un artiste reconnu pourra, s'il acquiert une rente d'étalement admissible, répartir sur une période maximale de sept ans l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$.

#### **Impôt spécial**

Un contribuable qui recevra, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant provenant d'une rente d'étalement admissible devra payer, pour l'année, un impôt égal à 24 % du montant reçu à ce titre.

Toute personne autorisée qui versera un montant provenant d'une rente d'étalement admissible devra retenir cet impôt spécial.

#### **Impôt sur le revenu des particuliers**

Un contribuable devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible reçu dans l'année.

Toutefois, pour éviter que les montants provenant d'une rente d'étalement admissible ne fassent l'objet d'une double imposition, un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée aura droit à un crédit d'impôt remboursable égal au montant retenu à la source au titre de l'impôt spécial à l'égard de tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année. De plus, un particulier ne sera pas autorisé à déduire les frais relatifs à un emprunt pour faire l'acquisition d'un contrat de rente d'étalement.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

### **1.9 *Mesures relatives aux dons***

#### **1.9.1 *Reconnaissance des associations québécoises de sport amateur***

Une nouvelle catégorie d'organismes, voués à la promotion du sport amateur sur la scène québécoise, sera autorisée à délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

Feront partie de cette nouvelle catégorie les organismes qui auront été enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'associations québécoises de sport amateur.

Cette mesure s'appliquera aux dons faits après le 30 mars 2004 à une association québécoise de sport amateur enregistrée.

### **1.9.2 Reconnaissance de l'Agence de la Francophonie**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires seront des donataires reconnus pour l'application des mesures fiscales relatives aux dons.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dons faits à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires après le 30 mars 2004.

### **1.9.3 Dons de biens en immobilisation ayant pris de la valeur**

En vue de faciliter les dons ayant pour objet des immobilisations ayant pris de la valeur au profit notamment d'organismes de bienfaisance enregistrés, la législation fiscale sera modifiée de manière à retirer, pour toute année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2003, l'exigence selon laquelle le bien donné doit être relié à la mission du donataire pour que s'applique la majoration de 25 % relative à la limite établie en fonction du revenu du donateur.

### **1.10 *Modification du traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire***

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction pour remboursement d'un montant inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi s'applique également au remboursement, effectué conformément à une entente de remboursement, d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

En corollaire, le crédit d'impôt pour remboursement d'un revenu provenant d'un emploi sera aboli.

Également, la législation fiscale sera modifiée pour accorder un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu de prolonger, au-delà des trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un remboursement d'un montant effectué en vertu d'une entente de remboursement après le 31 décembre 2003.

### **1.11 *Réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu***

Le mode de détermination des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut, dans certains cas, avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes bénéficiant de ces indemnités à un niveau plus élevé que celui d'un travailleur à plein temps. Des modifications seront donc apportées à la législation fiscale.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

## **1.12 Réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achats de titres**

À la suite du Discours sur le budget du 12 juin 2003, le montant de cette déduction est passé de la moitié aux 3/8 de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu.

Le montant de cette déduction fera l'objet d'une réduction additionnelle de 33 1/3 %, faisant ainsi passer le montant de la déduction des 3/8 au quart de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu.

Cette réduction s'appliquera à l'égard de tout événement, opération ou circonstance se rapportant à une option d'achat de titres qui se produira après le 30 mars 2004.

## **2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES**

---

### **2.1 Augmentation à 1 million de dollars de la déduction dans le calcul du capital versé**

La déduction de 600 000 \$ dans le calcul du capital versé sera augmentée à 1 million de dollars, pour l'année civile 2005 et les années civiles suivantes.

La réduction de la déduction maximale de 1 million de dollars s'appliquera aux années civiles 2005 et suivantes, lorsque le capital versé se situera entre 1 million et 4 millions de dollars.

### **2.2 Mesures concernant les régions**

#### **2.2.1 Bonification et accroissement de l'accessibilité aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions**

La période d'admissibilité aux trois crédits d'impôt remboursables que sont le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium sera prolongée de trois ans.

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sera augmenté à 40 % et deux ajustements seront apportés aux modalités d'application de ce crédit d'impôt. Entre autre, lorsque l'année civile de référence d'une société admissible sera une année civile ultérieure à l'année civile 2002, le crédit d'impôt remboursable sera déterminé sur l'ensemble des salaires versés par la société.

#### **2.2.2 Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail**

Le montant maximal du crédit d'impôt relativement aux stages effectués dans les régions ressources éloignées sera doublé.

Les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui s'appliqueront à l'égard d'un stagiaire admissible seront haussés à 1 250 \$ et à 1 000 \$, soit le double des plafonds actuels.

De plus, la législation fiscale sera également modifiée afin d'augmenter de 15 \$ à 25 \$ le taux horaire maximum des traitements et salaires qu'un employeur admissible pourra considérer aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 30 mars 2004.

### **2.2.3 Réforme du Régime d'investissement coopératif (RIC)**

Les règles du RIC feront l'objet de plusieurs modifications et seront, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif.

Les principales modifications que comportera le nouveau régime sont les suivantes :

- des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives seront introduits;
- une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles sera reconnue;
- la période de détention minimale des titres sera portée à cinq ans;
- la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable sera déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible et limitée à 30 % du revenu total dans le cas d'un particulier;
- des mesures visant à assurer l'intégrité du régime seront introduites.

De plus, les professionnels seront sujets à une pénalité équivalente à celle existante pour les tiers.

Ce nouveau régime sera applicable à compter du 30 mars 2004.

## **2.3 *Bonification des avantages fiscaux relatifs aux ressources naturelles***

Le régime des actions accréditives de base redeviendra un régime permanent. De la même manière, la déduction à l'égard de certains frais d'émission et l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources deviendront elles aussi des mesures permanentes.

### **2.3.1 Bonification du taux des déductions additionnelles**

Les déductions dont pourra bénéficier un particulier seront égales à 125 % ou à 150 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec. Elles étaient auparavant de 110,42 % et de 131,25 %.

Les nouveaux taux des déductions additionnelles s'appliqueront à l'égard des actions accréditives acquises après le 30 mars 2004.

### **2.3.2 Bonification du crédit d'impôt relatif aux ressources**

Certains des taux du crédit d'impôt relatif aux ressources seront bonifiés et la période de report prospectif de la partie non remboursable de ce crédit d'impôt sera portée de sept à dix ans.

Ainsi, les nouveaux taux applicables seront ceux présentés dans le tableau qui suit.

<b>TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES APRÈS LA BONIFICATION</b> (en pourcentage)						
<b>Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles</b>	<b>Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz</b>			<b>Autres sociétés</b>		<b>Total</b>
	<b>Partie remboursable</b>	<b>Partie non remboursable</b>	<b>Total</b>	<b>Partie remboursable</b>	<b>Partie non remboursable</b>	
Liés aux ressources minérales						
- dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	6,25	45	18,75	26,25	45
- ailleurs au Québec	35	10	45	15	30	45
Liés au pétrole et au gaz						
- dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	s. o.	38,75	18,75	s. o.	18,75
- ailleurs au Québec	35	s. o.	35	15	s. o.	15
Liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35	s. o.	35	30	s. o.	30
Liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15	s. o.	15	15	s. o.	15

Cette modification s'appliquera à compter du 30 mars 2004.

## **2.4 *Bonification et simplification de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB)***

Toutes les sociétés qui réalisent des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un CDB pourront bénéficier des mêmes mesures fiscales, ce qui résultera en une simplification importante. Toutefois, le concept de projet novateur, l'exigence que la réalisation des activités soit effectuée par une nouvelle société ainsi que le congé fiscal seront abolis.

### **Date d'application**

Dans le cas des sociétés qui réalisent des activités déterminées, soit autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, ces modifications s'appliqueront après le 30 mars 2004.

De façon plus particulière, ces sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des acquisitions de matériel spécialisé admissible effectuées au cours d'une période débutant après le 30 mars 2004 et se terminant trois ans après le début de la réalisation des activités déterminées. Elles pourront également bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location payés au cours d'une période débutant après le 30 mars 2004 et se terminant cinq ans après le début de la réalisation des activités déterminées lorsque ces frais de location seront attribuables à une location ayant débuté au cours d'une période commençant après le 30 mars 2004 et se terminant trois ans après le début de la réalisation des activités déterminées. Enfin, ces sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location engagés, relativement à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, au cours d'une période commençant après le 30 mars 2004 et se terminant cinq ans après le début de la réalisation des activités déterminées. Pour plus de précision, le taux de ces crédits d'impôt sera de 30 %.

Les sociétés qui, le 30 mars 2004, réalisent déjà un projet novateur dans un CDB ne seront pas affectées par les modifications et pourront donc continuer de bénéficier de leur congé fiscal.

Toutefois, une société qui cessera la réalisation de son projet novateur mais poursuivra la réalisation d'activités déterminées dans un CDB pourra bénéficier des nouvelles règles. Dans un tel cas, seul le taux du crédit d'impôt sur les salaires sera maintenu à 40 %, s'il s'agit du taux dont bénéficiait cette société.

## **2.5 *Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique***

Le taux du crédit d'impôt sera haussé de 30 % à 50 % et le critère portant sur la taille de l'actif d'une société sera aboli (actif inférieur à 25 millions de dollars).

Les frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert ne seront plus des dépenses admissibles. De plus, le volet du crédit d'impôt relatif à l'information concurrentielle sera aboli.

### **Reconnaissance à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible**

La législation fiscale sera tout d'abord modifiée afin d'indiquer qu'un centre de recherche affilié à un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pourra être reconnu à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 25 août 2002, relativement à des produits ou à des services offerts par ces CCTT après cette date.

## **2.6 *Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers***

La législation fiscale sera modifiée afin que :

- la période d'exemption de cinq ans des congés d'impôt accordés à des employés étrangers soit dorénavant continue, et qu'elle débute le jour où, pour la première fois, l'employé est entré en fonction dans le cadre d'un emploi admissible à l'un des congés d'impôt accordés à certains employés étrangers;
- la mobilité d'un employé demeure permise, mais que les périodes d'interruption entre des emplois admissibles soient dorénavant calculées dans la période d'exemption de cinq ans;
- le niveau de l'aide fiscale des congés d'impôt accordés à des employés étrangers soit réduit progressivement durant la période d'exemption de cinq ans.

Ces modifications s'appliqueront relativement à un contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004.

Pour plus de précision, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard de l'emploi visé par le contrat qu'un particulier a conclu au plus tard le 30 mars 2004.

## **2.7 *Plafonnement des émissions des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins***

Le montant du capital autorisé sera limité dans le cas de Fondation, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et du Capital régional et coopératif Desjardins.

## **2.8 *Maintien des moratoires concernant le régime d'épargne-actions et les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise***

Le moratoire annoncé le 12 juin 2003 à l'égard de ces deux régimes est maintenu pour une période indéterminée.

## **2.9 *Maintien du moratoire concernant le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement***

Le moratoire appliqué à ce congé fiscal sera maintenu en attendant qu'une décision finale soit prise à son égard.

## **2.10** *Remplacement de la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité (TGE)*

À compter de l'année civile 2005, la TGE sera abolie et remplacée par la taxe sur les services publics (TSP), laquelle sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau.

Les municipalités opérantes ne seront pas assujetties à la TSP.

La TSP s'appliquera à compter de l'année civile 2005, et la TGE sera abolie à compter de la même année.

## **2.11** *Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise*

### **2.11.1** *Admissibilité de certaines productions télévisuelles*

Des modifications ont été apportées à la liste des catégories de productions admissibles et des catégories de productions exclues prévue par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*.

### **2.11.2** *Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores*

La réglementation sera modifiée pour prévoir qu'un enregistrement sonore devra être produit à des fins d'exploitation commerciale afin de donner droit au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

## **2.12** *Assouplissement relatif au plafond de 1 % applicable à la déduction pour frais de représentation*

Le plafond sera dorénavant modulé en fonction du chiffre d'affaires annuel, et se calculera selon les paramètres ci-après.

### **NOUVEAU PLAFOND DE FRAIS DE REPRÉSENTATION**

<b>Chiffre d'affaires<sup>(1)</sup></b>	<b>Plafond</b>
32 500 \$ et moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ et plus	1,25 %

(1) Dans le cas d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dont la durée est inférieure à 365 jours, le niveau du plafond applicable aux fins du calcul de la déduction pour frais de représentation sera déterminé sur la base du chiffre d'affaires calculé proportionnellement comme si l'année ou l'exercice, selon le cas, avait une durée de 365 jours.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable ou d'un exercice financier d'une société de personnes, selon le cas, qui se terminera après le 30 mars 2004.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui a débuté avant le 12 juin 2003, ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de représentation et du chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent le 12 juin 2003.

## **2.13** *Abolition du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés*

Le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés sera aboli à compter du 30 mars 2004.

Par conséquent, seule une société dont la première année d'imposition aura débuté avant le 30 mars 2004 pourra bénéficier du congé fiscal, selon les modalités déjà prévues.

## **2.14** *Limite à la déductibilité des frais de placements*

La déductibilité de dépenses engagées par un particulier, ci-après appelées « frais de placements », sera dorénavant limitée aux revenus provenant de tels placements qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Pour plus de précision, la limitation de la déductibilité des frais de placements ne s'appliquera pas aux frais de placements engagés pour gagner un revenu actif, tel un revenu provenant d'une entreprise, ou encore un revenu provenant de la location d'un bien.

### **Frais de placements**

Les frais de placements considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placements seront toutes les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens, autre qu'un revenu de location, et comprendront notamment:

- les frais d'administration ou de gestion des placements;
- les frais de garde des actions ou des valeurs mobilières;
- les honoraires versés à des conseillers en placements;
- les intérêts payés sur les emprunts contractés pour acquérir des obligations, des actions, des unités dans une fiducie de fonds communs de placement;
- la part dans la perte d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé.

Les revenus de placements considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placements seront tous les revenus de biens et comprendront notamment:

- les dividendes imposables des sociétés canadiennes imposables;
- les intérêts de source canadienne;
- la part dans le revenu d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé;
- les revenus bruts de placements à l'étranger;
- les gains en capital imposables non admissibles à l'exemption sur les gains en capital imposables;
- les avantages reçus à titre d'actionnaire d'une société;
- les revenus provenant d'une fiducie;
- les revenus de biens attribués à des actionnaires.

Toutefois, les revenus et les pertes provenant de la location d'un bien ne seront pas considérés pour l'application de cette mesure.

### **Calcul des frais de placements déductibles pour une année d'imposition**

Les frais de placements qui ne pourront être déduits dans une année d'imposition donnée pourront être reportés à l'encontre des revenus de placements gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente.

Pour l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier est décédé et pour l'année d'imposition précédente, les frais de placements non déduits seront déductibles dans le calcul de son revenu.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 30 mars 2004. Toutefois, à l'égard de l'année d'imposition 2004, la limite à la déductibilité des frais de placements ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie de l'excédent des frais de placements sur les revenus de placements, calculée proportionnellement au nombre de jours qui suivent le 30 mars 2004 par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

## **2.15** *Autres modifications*

### **2.15.1** **Réduction pour placements à l'égard des comptes clients**

Le montant des comptes clients pouvant permettre à une société de bénéficier d'une réduction pour placements dans le calcul du capital versé aux fins de la taxe sur le capital devra être diminué des provisions pour créances douteuses déduites à l'égard de ces comptes clients.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

### **2.15.2** **Compétence d'Investissement Québec à l'égard des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias**

La responsabilité de déterminer ce qui constitue des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia reviendra désormais à Investissement Québec et le Ministère du revenu du Québec (MRQ) n'aura plus à s'interroger sur la nature des travaux de production effectués par une société qui demande un crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera relativement à une attestation délivrée à une société par Investissement Québec après le 30 mars 2004.

### **2.15.3** **Transfert à Investissement Québec de la responsabilité de délivrer les attestations d'admissibilité concernant la Zone de Mirabel**

À compter du 31 mars 2004, Investissement Québec sera chargée de délivrer les attestations d'admissibilité.

## **3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION**

---

### **3.1** *Détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement*

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sera modifié afin de détaxer la fourniture des couches et des culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, de même que la fourniture des articles destinés à l'allaitement maternel ou à l'allaitement au biberon.

Cette mesure de détaxation s'appliquera à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.

### **3.2** *Exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental*

Le régime de la TVQ sera modifié pour prévoir que les services d'appels d'urgence 9-1-1 sont exonérés s'ils sont fournis à un gouvernement, ou à une commission ou à un autre organisme établi par celui-ci.

Cette modification s'appliquera à l'égard des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis après le 30 mars 2004.

### **3.3** *Précision concernant l'exonération des services municipaux de transport*

Le régime de la TVQ sera modifié pour préciser que la fourniture de services municipaux de transport est exonérée dans le cas où elle est effectuée à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental exempté du paiement de cette taxe.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

### **3.4** *Simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurance*

#### **3.4.1** *Instauration d'un choix de fréquence annuelle ou trimestrielle pour la déclaration de la taxe sur les primes d'assurance (TPA)*

La législation fiscale sera modifiée de façon à permettre aux mandataires de choisir une fréquence de déclaration annuelle ou trimestrielle, selon l'importance des montants de TPA qu'ils auront remis au cours des 12 mois précédant celui où leur choix est effectué.

#### **3.4.2** *Suppression de l'obligation des agents de voyages de remettre la taxe perçue sur les primes d'assurance*

Le régime de la TPA sera modifié pour supprimer l'obligation des agents de voyages de remettre au MRQ la taxe perçue sur les primes qu'ils reçoivent.

Dans ce contexte, le régime de la TPA sera modifié pour supprimer l'obligation des agents de voyages de remettre au MRQ la taxe perçue sur les primes qu'ils reçoivent. Quelque 400 agents de voyages verront donc leur fardeau administratif allégé, puisqu'ils n'auront plus à être inscrits et à produire des déclarations de la TPA au MRQ. Ainsi, leur seule responsabilité à l'égard de la TPA se limitera à la percevoir en même temps que les primes auxquelles elle s'applique et à la remettre avec ces primes aux assureurs.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la TPA perçue ou devant être perçue par un agent de voyages après le 31 mai 2004.

## **4. AUTRES MESURES**

---

### **4.1** *Hausse du taux de certaines pénalités*

Une modification sera apportée à la *Loi sur le ministère du Revenu* pour hausser de 25 % à 50 % le taux de la pénalité prévue dans le cas d'un faux énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

De même, le taux de la pénalité corrélative à la révocation d'un document émis par un ministère ou un organisme du gouvernement, par suite de faux énoncés ou d'omissions graves, sera haussé de 25 % à 50 %.

## **4.2** *Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé*

Un employé devra remettre à son employeur une copie du registre qu'il tient à l'égard des déplacements de l'automobile mise à sa disposition par son employeur au plus tard le dixième jour suivant :

- soit la fin de l'année lorsque l'automobile est à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié à la fin de l'année;
- soit la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, si cette période se termine avant la fin de l'année.

Devront être inscrits par l'employé sur ce registre, le nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié ainsi que le nombre de kilomètres parcourus chaque jour par l'automobile à des fins personnelles et en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2005.

Tout employé qui ne remet pas à son employeur le registre des déplacements dans le délai prévu encourra une pénalité de 200 \$.

## **4.3** *Extension de l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels*

La réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que les organismes et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* seront soumis aux mêmes règles que les ministères et les organismes budgétaires en ce qui a trait à l'obligation de produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants versés.

# **5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES**

---

## **5.1** *Discours du budget fédéral du 23 mars 2004*

### **5.1.1** *Mesures concernant la Loi de l'impôt sur le revenu*

#### **Mesures retenues**

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

- à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ;
- à l'inclusion, dans le calcul du supplément remboursable pour frais médicaux, d'un montant représentant 25 % du montant de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ;
- à la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital et de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger ;
- aux amendes et pénalités, sauf en ce qui a trait à l'exception relative aux intérêts de pénalisation imposés en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ont trait à la TPS/TVH ;
- à la règle générale antiévitement, sous réserve des particularités présentées de façon détaillée ci-après ;
- aux règles sur les personnes affiliées et fiduciaires ;

- aux ristournes ;
- aux modifications relatives aux rajustements demandés par les contribuables ;
- à l'échange de dons de bienfaisance par les sociétés ;
- à l'instauration d'une déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières ;
- à la modification corrélative portant sur les manuels parlés aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux ;
- aux modifications relatives aux taux de déduction pour amortissement applicables aux ordinateurs et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données.

### **Précision du champ d'application de la règle générale anti-évitement**

Une modification sera apportée à la législation afin de préciser l'étendue de l'application de la règle générale anti-évitement. De façon plus particulière, la règle générale anti-évitement pourra être utilisée pour éliminer un avantage fiscal résultant d'une opération ou d'une série d'opérations qui conduit à un mauvais emploi ou à un abus des dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* et du *Règlement sur les impôts* lus dans leur ensemble, ou encore de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* lus dans leur ensemble.

Cette modification s'appliquera à compter du 30 mars 2004.

#### **5.1.2 Mesures concernant la *Loi sur la taxe d'accise***

Les mesures concernant la *Loi sur la taxe d'accise* n'ont pas été retenues parce que le régime de la taxe de vente du Québec n'accorde pas aux municipalités le remboursement de la taxe payée à l'égard des biens et des services acquis aux fins de la réalisation de leurs fournitures exonérées.

#### **5.2 *Délai de prescription des créances fiscales***

Une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que le délai de prescription applicable aux créances fiscales québécoises soit prorogé et qu'il s'établisse à dix ans, à l'instar du délai de prescription annoncé par le gouvernement fédéral.

Ce nouveau délai de prescription de dix ans sera applicable aux créances fiscales qui deviendront exigibles après le 30 mars 2004.

#### **5.3 *Modifications fédérales applicables au secteur des ressources naturelles***

Le régime fiscal québécois sera harmonisé à celui du gouvernement fédéral, en matière de remplacement de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, mais seulement à compter de 2007. Ainsi, les règles actuellement applicables, soit la déduction forfaitaire de 25 % et la non-déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière, continueront de s'appliquer dans le régime fiscal québécois jusqu'à la fin de 2006.

## **6. INSTAURATION D'UN DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL À L'ÉGARD DES VÉHICULES MUNIS DE MOTEURS DE FORTE CYLINDRÉE**

---

Un droit d'immatriculation additionnel sera instauré à l'égard de certains véhicules lorsqu'ils sont munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres ou plus.

Ce droit d'immatriculation additionnel, qui sera exigible annuellement, s'établira à 30 \$ pour les véhicules visés munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres, et augmentera de 10 \$ pour chaque décilitre de cylindrée du moteur excédant 4 litres. Toutefois, ce droit ne pourra excéder un montant de 150 \$.

*Le rapport sur le budget du Québec 2004 est une publication obtenue de l'OCAQ par BDO Dunwoody s.r.l. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre bureau local de BDO Dunwoody s.r.l. ou visitez notre page d'accueil sur Internet au [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca).*